

# CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 09 février 2024 à 20 heures 00 minutes  
Salle de la Mairie

Quorum : 8

**Présents :**

Mme BONDOUX Annie, M. FAULCONNIER Philippe, Mme FERRANDON Séverine, M. FERRANDON Jacques, M. LAURENT Mickaël, M. MONNIER Marc, M. PACAUD Jean-Luc, M. PELTIER Christian, M. PERNOLLET Yoann, Mme PILORGE Valérie, Mme THEVENIN Michelle, Mme TISSIER Sonia

**Procuration(s) :**

Mme PETITEAU Elisabeth donne pouvoir à M. PACAUD Jean-Luc

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

Mme PETITEAU Elisabeth, M. BETTENCOURT Daniel

**Secrétaire de séance :** M. PACAUD Jean-Luc

**Président de séance :** M. FAULCONNIER Philippe

**1 - Démission de M. Didier COCHIN**

Après avoir souhaité la bienvenue à tous, M. le Maire donne lecture de la lettre de démission de M. Didier COCHIN, reçue le 8 février 2024, et dont il a envoyé copie à Mme le Préfet de l'Allier le même jour.

**2 - Approbation des procès-verbaux des séances du 8 décembre 2023 et 8 janvier 2024**

Après relecture, les procès-verbaux des réunions du 8 décembre 2023 et 8 janvier 2024 sont approuvés à l'unanimité.

**3 – Délibération n° 2024 – 07 :**

**Convention de mutualisation de moyens humains et techniques, et la constitution d'un groupement de commandes dans le cadre de la mission de sobriété énergétique et rénovation énergétique des bâtiments publics :**

Monsieur le maire présente au conseil la convention pluriannuelle (2024-2026) entre la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais et la commune portant sur la mutualisation de moyens humains et techniques et la constitution d'un groupement de commandes dans le cadre de la mission de sobriété énergétique et rénovation énergétique des bâtiments publics ;

La mission, mise en œuvre de manière coordonnée et complémentaire avec les services du SDE03, a pour objectifs de :

- Accompagner la mise en œuvre effective des projets de rénovation énergétique,
- Assurer un suivi et une bonne gestion des bâtiments à la suite des travaux,
- Accompagner les communes dans la mise en place d'une stratégie globale d'efficacité énergétique et de substitution des énergies fossiles.

Cette convention a pour objectifs de :

- Encadrer les modalités de mise à disposition du personnel, y compris le partage du reste à charge entre la communauté de communes et les communes bénéficiaires, à hauteur de 0,87€ par habitant.
- Encadrer les modalités de mutualisation de moyens techniques permettant l'accomplissement de la mission sobriété énergétique et rénovation énergétique des bâtiments publics et de prévoir une contribution de 0,38€ par habitant.
- Encadrer la constitution d'un groupement de commandes.
- Encadrer la demande de financements en lien avec la mission sobriété énergétique et rénovation énergétique des bâtiments publics.

Il est proposé aux conseillers municipaux de :

- Autoriser la signature de la présente convention.
- De prévoir la contribution annuelle de la commune dans le cadre de la mutualisation du poste d'agent de maîtrise sobriété énergétique à hauteur de 0,87 € par habitant, soit de 475.02 € en référence à la population de 2020.
- De prévoir la contribution de la commune dans le cadre de la mutualisation des moyens techniques à hauteur de 0,38€ par habitant, soit de 207.48 € en référence à la population de 2020.
- De désigner un représentant pour la Commission d'Appels d'Offres (CAO) du groupement de commandes.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, décide de :

- Autoriser M. le Maire à signer la convention.
- Inscrire annuellement les crédits relatifs à ces dépenses.
- Désigner M. le Maire comme représentant pour la Commission d'Appels d'Offres (CAO) du groupement de commandes.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### **4 – Délibération n° 2024-08 :**

#### **Exercice de la compétence aménagement et urbanisme**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 136 de la loi Alur du 24 mars 2014 disposant que si une communauté de communes ou d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU en 2017, elle le devient automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 01 janvier 2021, sauf opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population ;

Vu la loi sur l'état d'urgence sanitaire publiée le 14 novembre 2020 reportant le transfert de la compétence PLU (plan local d'urbanisme) aux intercommunalités du 1er janvier au 1er juillet 2021 ;

Considérant que les communes pouvaient dans les trois mois précédant le 1er juillet 2021, soit du 1er avril 2021 au 30 juin 2021, s'opposer au transfert grâce à l'activation d'une minorité de blocage (si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ou l'inverse) ;

Vu les délibérations des communes et la délibération du 13 septembre 2021 DEL20210913-154 relative à la minorité de blocage quant au transfert de compétence aménagement et urbanisme ;

Vu la nécessité créée par la loi climat et résilience et notamment le volet zéro artificialisation nette (ZAN) de détenir, pour les communes, un document d'urbanisme et, idéalement, un plan local d'urbanisme en conformité avant le 22 février 2028 ;

Considérant les sollicitations des communes du périmètre communautaire concernant l'application de la loi climat et résilience ;

Prenant en compte les échanges qui ont eu lieu à l'échelle intercommunale depuis décembre 2022 portant sur les enjeux d'aménagement du territoire et l'application de l'objectif ZAN et les besoins de l'ensemble des communes du territoire ;

Considérant que l'élaboration d'un document d'urbanisme par la communauté de communes du bocage bourbonnais permettrait une harmonisation des outils de planification de toutes les communes en garantissant l'équilibre territorial ;

Considérant les autres projets de la communauté de communes ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2023 DEL20231120-128II, qui précise les modalités envisagées dans l'exercice de la compétence aménagement et urbanisme, comme suit :

- Dans le cas des procédures de révision des documents d'urbanisme en cours au moment du transfert de compétence, le conseil municipal de la commune pourra, par délibération, poursuivre la procédure par elle-même ou demander à la communauté de communes de la poursuivre. Dans tous les cas, le Conseil Communautaire s'engage à délibérer de manière concordante sur demande de la commune pour l'adoption dudit document. Le conseil communautaire devra délibérer dans un délai ne pouvant pas dépasser un mois à la suite de la délibération du conseil municipal.
- La démarche d'élaboration du document d'urbanisme à l'échelle intercommunale devra être ascendante, impliquant les conseils municipaux et prévoyant des temps de concertation à l'échelle communale pour chaque phase de l'élaboration. Il sera fait, a minima, un retour annuel de l'avancée des travaux en Conférence des Maires. Ces éléments devront apparaître dans le cahier des charges du marché d'élaboration du PLUi.
- Les communes seront directement impliquées dans la vie du document d'urbanisme à travers une instance de pilotage dont la composition et le fonctionnement devront être définis lors de l'élaboration du document d'urbanisme. Elles pourront par ailleurs porter des propositions de modification, voire de révision, en fonction de leurs besoins.
- La pré-instruction sera assurée par les communes et le Maire de chaque commune signera les actes.
- La communauté de communes pourra déléguer l'instruction à l'ATDA à la suite du transfert de compétence.

Considérant les projets de la Commune de CHATEL-DE-NEUVRE ;

Considérant le besoin d'actualisation et de mise en conformité du document d'urbanisme (PLU) du 15.09.2017, modifié les 12.01.2018 et 06.10.2023 avec la loi climat et résilience ;

Il est proposé aux conseillers municipaux de valider l'exercice de compétence aménagement et urbanisme par la communauté de communes du Bocage Bourbonnais.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

## DECIDE

A la majorité

- D'autoriser l'exercice de la compétence aménagement et urbanisme à la communauté de communes du Bocage Bourbonnais dans les conditions décrites préalablement ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à l'exercice de cette compétence par la communauté de communes du Bocage Bourbonnais.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **5 – Délibération n° 2024-09 :**

#### **Organisation de la semaine scolaire à la rentrée 2024 :**

M. le Maire présente le document proposé par la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Allier, pour l'organisation de la semaine scolaire à l'école de Châtel-de-Neuvre.

Il rappelle qu'actuellement le temps scolaire est réparti sur 4 jours, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9 h 05 à 12 h 05 et de 13 h 35 à 16 h 35 et que les enseignantes souhaiteraient que cette répartition ne soit pas modifiée.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de ne pas modifier l'organisation de la semaine scolaire telle qu'elle avait été décidée par la délibération n° 2018 – 01 du 12 janvier 2018.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **6 – délibération n° 2024-10 :**

#### **Demande de subvention au Conseil Départemental : Dispositif de solidarité départementale 2024 :**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire présentant les travaux nécessaires à la réfection du Chemin des Forêts et les devis des différentes entreprises contactées,  
Considérant que le devis de l'entreprise COLAS ci-annexé est le mieux disant  
Pour un montant total de : 13 600.00 € HT,

## DECIDE

- **D'approuver ce programme de travaux à l'unanimité des membres présents et représentés**
- **De solliciter l'aide du Conseil Départemental, au titre du dispositif de solidarité départementale 2024 pour la somme de 5 000.00 €**
- **D'inscrire les sommes nécessaires au budget primitif 2024, selon le plan de financement ci-après :**

- Conseil Départemental :	5 000.00 €
- Auto financement :	<u>8 600.00 €</u>
	13 600.00 € HT

- **De mandater M. le Maire pour toute décision et signature nécessaires à l'exécution de ces décisions.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Travaux de peinture - signalisation au sol

M. le maire informe le conseil municipal qu'il a pris contact avec l'entreprise SIGNANET et demandé un devis pour refaire le marquage au sol de la RD 2009 dans toute la traversée du bourg ainsi que les bandes "stop" ou "cédez le passage" ou passage piétons des rues adjacentes, ainsi que les bandes "cédez le passage" du giratoire de la rue des Ecoles. Le devis s'élève à 6 401.64 € TTC.

Compte tenu de l'importance pour la sécurité de ces marquages, et en accord avec Mme BRAYARD de l'UTT St Pourçain / Gannat (le département a à sa charge la réfection de la chaussée), il est décidé de demander à l'entreprise SIGNANET de faire les travaux de marquage.

Si le département devait refaire la chaussée rapidement, il prendrait à sa charge les peintures au sol correspondantes.

### **8 -Délibération n° 2024- 11 :**

#### **Demande de subvention au Conseil Départemental : Bâti : soutien aux travaux d'amélioration énergétique et d'autonomie sur le parc locatif communal 2024**

M. le Maire rappelle que la commune est propriétaire de deux logements locatifs, au legs Fanjoux, sis 17 rue de St Pourçain, rez-de-chaussée et 1er étage, actuellement vides.

Il a demandé à M. Damien GUICHON, Chargé de mission « sobriété énergétique – économiste des flux » auprès de la communauté de communes Bocage Bourbonnais, de lister les travaux à faire pour améliorer les logements et permettre un gain énergétique conséquent.

Suite à sa visite, M. GUICHON a établi un descriptif des travaux à réaliser et fait établir différents devis qui devraient permettre d'atteindre ou dépasser 35 % de gain énergétique... Cet avant-projet prévoit des travaux suivants :

- RHT (Rénov Habitat Auvergne) - isolation thermique	35 167.50 €
- Deligeard Auvergne Energie (pompes à chaleur)	12 668.67 €
- Mel'elec (électricité plomberie rez-de-chaussée )	4 810.46 €
- Mel'elec (électricité plomberie 1er étage)	<u>4 288.44 €</u>
Montant total	56 935.07 € HT.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire présentant les travaux nécessaires à la rénovation et d'amélioration énergétique des logements locatifs communaux du Legs Fanjoux

Pour un montant total de : 56 935.07 € HT,

### **DECIDE**

- **D'approuver ce programme de travaux à l'unanimité des membres présents et représentés**
- **De solliciter l'aide du Conseil Départemental, au titre des travaux au bâti : soutien aux travaux d'amélioration énergétique et d'autonomie sur le parc locatif communal, à hauteur de 30 % de l'enveloppe HT des travaux prévus**
- **D'inscrire les sommes nécessaires au budget primitif 2024, selon le plan de financement ci-après :**
  - **Conseil Départemental (30 %) : 17 080.50 €**

- Auto financement :

39 854.07 €  
56 935.07 € HT

- **De mandater M. le Maire pour toute décision et signature nécessaires à l'exécution de ces décisions.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Devis pour abattage d'acacias et élagage de tilleuls

M. le Maire informe le conseil municipal que l'UTT nous a demandé en juillet de procéder à l'élagage d'acacias le long de la RD 32 sur la parcelle B 1002 et qu'il a demandé à l'entreprise "Jardins d'en Haut" à Châtel-de-Neuvre un devis pour procéder à l'abattage des arbres menaçant de tomber, ainsi qu'un devis pour l'élagage des tilleuls le long du RD 2009.

Les deux devis s'élèvent à 4 850.00 € HT pour l'abattage des acacias, et à 2 150€ HT pour l'élagage des 65 tilleuls.

Le conseil municipal autorise le maire à signer les deux devis

10 - Augmentation des tarifs des repas de la cantine scolaire

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu de l'entreprise SOGIREST, chargée de la fourniture des repas de la cantine scolaire, un avenant au contrat modifiant le prix d'achat du repas de cantine, qui passe à 6.30 € HT.

N'ayant pas d'autre solution pour l'instant, l'avenant sera signé, mais le conseil municipal souhaiterait une nouvelle mise en concurrence pour la fourniture des repas de la cantine scolaire.

11 - Réparation du tracteur communal

M. le maire informe le conseil municipal qu'à l'occasion d'une panne du système 4 roues motrices du tracteur Massey Ferguson, l'entreprise VACHER a envoyé un devis de réparation d'un montant de 7 110.00 € HT (9 532.47 € TTC).

Le conseil municipal souhaite avoir plus de renseignements et d'avis sur l'utilité d'avoir un tracteur d'une telle puissance et taille pour la commune, et demande à M. le maire de se renseigner auprès de l'ancien garde champêtre sur les travaux annuels qu'il réalisait avec.

Il peut être envisagé la revente de ce matériel et l'acquisition d'un petit camion plateau, si le tracteur sert essentiellement au broyage des haies et du fauchage des accotements des chemins communaux.

## **12 – Délibération n° 2024 – 12 :**

### **Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du.....

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

### **Les bénéficiaires :**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

### **Les montants :**

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **Les modalités de versement :**

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

M. Philippe FAULCONNIER, maire et époux d'un agent technique communal, ayant quitté la salle

**Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**13 - Bilan de la consultation ZAENR**

La consultation sur les projets de Zones d'accélération des EnR a pris fin le 31 janvier.

La commune n'a pas reçu directement d'avis, mais plusieurs ont été transmis à la communauté de communes.

En résumé, c'est plutôt la cartographie des projets d'accélération éoliens qui recueille l'essentiel des remarques.

**14 - Questions diverses**

- pour info : une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétique et les obstacles liés aux centres radioélectriques et aux faisceaux hertziens des communes de l'Allier est en cours, jusqu'au 13 février 2024 à 17 h 30

- Convention de partenariat relative à l'installation et à l'entretien des itinéraires de randonnées pédestres : M. le Maire qu'une convention de partenariat relative à l'installation et à l'entretien des itinéraires de randonnées pédestres entre la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais et les communes concernées, dont la commune de CHATEL-DE-NEUVRE et que Didier COCHIN était le référent désigné par la commune. Suite à sa démission, c'est M. Christian PELTIER qui sera le nouveau référent randonnées de la commune de CHATEL-DE-NEUVRE.

- Projet de vente d'un terrain dans la zone artisanale : Les entreprises MEL'ELEC et e-WOOD Concept souhaiterait faire l'acquisition d'un terrain d'environ 1000 m<sup>2</sup> pour la construction d'un bâtiment industriel pour leurs activités : le conseil municipal autorise le maire à leur proposer un terrain dans la zone artisanale rue des Gravoches et de fixer un prix de 5.00 € HT.

- les riverains de la rue de la Vieille Poste se plaignent de l'état de friche du terrain de la famille Du Chemin de Chasseval, située entre les maisons THIRARD COUPEL et BUSSEROLLES. M. le maire enverra un courrier à la famille DE CHASSEVAL.

- point sur le projet de l'école : Il s'avère qu'une étude géotechnique est nécessaire au projet, à faire avant de diffuser le dossier de consultation des entreprises. Le maître d'oeuvre vient de nous communiquer une liste de géotechniciens à consulter.

- Sonia TISSIER, qui est conseillère déléguée auprès des associations, informe le conseil municipal qu'elle souhaite rencontrer rapidement les présidents des différentes associations de Châtel-de-Neuvre et leur soumettre un règlement concernant les liens municipalité / associations

Le Secrétaire de séance,

Fait à CHATEL-DE-NEUVRE  
Le Maire,